Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-4030		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X	X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	1.5	1.5	
		42. Latérales totales minimales (m)	3	3	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	2	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	10.5	10.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	7.3	
		49. Profondeur minimale (m)	7	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	110		
		52. Superficie de plancher min. (m²)	90	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	100	100	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	100	100	
		58. Profondeur minimale (m)	50	50	
		59. Superficie minimale (m²)	5000	5000	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A5 ; E
F- Dispositions spéciales					(N006)
G- Rappel		PAE			X
		Amendements			R.0711, R.0728

Note(s):

#	NOTE
N006	La marge avant minimale et la marge avant secondaire minimale pour les terrains adjacents à la route 219 est fixée à 10m. Une marge avant maximale de 15m s'applique également à ces terrains.